



Programme des
Nations Unies pour
l'environnement



Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/29/57
29 octobre 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Vingt-neuvième réunion
Beijing, 24-26 novembre 1999

**RAPPORT DU SOUS-GROUPE DU SECTEUR DE LA PRODUCTION
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Le présent rapport du Sous-groupe du secteur de la production rend compte des activités entreprises dans le secteur de la production des ODS depuis la vingt-huitième réunion tenue en juillet 1999.

1. Donnant suite à la décision 28/51, le Sous-groupe a tenu deux réunions informelles à Washington, D.C. durant la semaine du 26 septembre 1999, afin d'examiner les propositions du Canada, des États-Unis et de l'Italie relative à la note de discussion de l'Inde et d'arriver à un accord en matière de compensation dans le secteur de la production. À l'issue de ces réunions, le Sous-groupe est parvenu à un consensus sur un projet de proposition d'accord pour le secteur de la production en Inde, dont le texte est présenté à l'Annexe I.

2. Le Sous-groupe a reçu du Secrétariat le rapport d'audit final des installations de production de halons en Inde. Ces vérifications, organisées par le Secrétariat à la demande du gouvernement indien, avaient été effectuées par la firme Stanford Research Institute Consulting (SRIC). Cette dernière était également chargée des vérifications techniques de la production de CFC en Chine et en Inde.

Annexe I

Proposition d'accord établie par consensus le 1er octobre 1999 pour le secteur de la production en Inde

Proposition du Sous-groupe du secteur de la production (Brésil, Canada, Chine, États-Unis, Inde et Italie)

Le Comité exécutif décide d'approuver en principe un montant total de 82 millions \$US (net de toutes taxes, puisque le Fonds multilatéral n'accorde pas de compensation pour les taxes) afin de financer la réduction par étape et la clôture de l'ensemble de la capacité de production de CFC de l'Inde, ainsi que le démantèlement des usines dans les 18 mois qui suivent l'arrêt de la production des ODS, à moins que ces usines ne soient utilisées pour la production de matières autres que les ODS. Ce montant représente le financement total que l'Inde recevrait du Fonds multilatéral pour l'arrêt de la production des CFC du Groupe I Annexe A et du Groupe I Annexe B, et pour l'élimination ultérieure de la production des HCFC du Groupe I Annexe C, conformément au calendrier d'élimination prévu par le Protocole de Montréal (avec toutes les modifications futures éventuelles de ce calendrier), ainsi que pour le démantèlement des usines dans les 18 mois qui suivent l'arrêt de la production des ODS, à moins que ces usines ne soient utilisées pour la production de matières autres que les ODS. Le financement convenu sera décaissé par tranches, dont les montants exacts sont indiqués au paragraphe b, et sur la base des dispositions suivantes:

a. En acceptant, l'Inde convient qu'en échange du financement convenu indiqué au paragraphe b, elle réduira sa production totale de CFC du Groupe I Annexe A et du Groupe I Annexe B en respectant le calendrier ci-après:

La production totale de CFC en Inde ne dépassera pas les niveaux indiqués ci-après dans les années indiquées :

[] tonnes en 1999;	20 706 tonnes en 2000;	18 824 tonnes en 2001;
16 941 tonnes en 2002;	15 058 tonnes en 2003;	13 176 tonnes en 2004;
11 294 tonnes en 2005;	7 342 tonnes en 2006;	3 389 tonnes en 2007;
2 259 tonnes en 2008;	1 130 en 2009;	et 0 tonnes en 2010*

* à l'exception de la production de CFC convenue par les Parties pour les utilisations essentielles en Inde.

b. Afin d'aider l'Inde à mettre au point son système de mise en œuvre, à respecter ses objectifs de réduction de CFC en 1999 et à travailler à respecter les autres objectifs prévus au paragraphe a, la vingt-neuvième réunion du Comité exécutif est convenue de lui fournir 12 millions \$US en 1999.

Le Comité exécutif est également convenu, en principe, de continuer à fournir des fonds en fonction des programmes annuels proposés selon le calendrier ci-après. Les fonds seront approuvés à la première réunion de chaque année, en fonction des résultats obtenus, et décaissés par la méthode la plus rapide possible au cours de l'année, compte tenu des autres modalités de

fonctionnement du Fonds et des contraintes telles que la disponibilité des ressources et les priorités de financement d'autres projets.

Programme annuel

Montant effectif à verser (Millions \$US)

1999	\$12
2000	\$11
2001	\$11
2002	\$6
2003	\$6
2004	\$6
2005	\$6
2006	\$6
2007	\$6
2008	\$6
2009	\$6

Les paiements indiqués dans le présent paragraphe (autre que la première tranche de 1999) seront versés à condition que les réductions convenues indiquées au paragraphe a soient effectivement exécutées, vérifiées de façon indépendante et maintenues, et que l'Inde respecte les autres conditions de l'accord. Ainsi, par exemple, le paiement de l'an 2003 est conditionnel à la confirmation satisfaisante que l'Inde a au moins maintenu le niveau de production réduit de l'an 2001 jusqu'à la fin de 2002. Enfin, l'Inde s'engage à prendre des mesures pour que, dans les 18 mois qui suivent la cessation de la production de CFC ou de HCFC à l'une quelconque de ses usines existantes, cette usine ne soit plus capable de produire de substances appauvrissant la couche d'ozone et que ses éléments clés de production d'ODS soient démontés et détruits. Indépendamment de cette disposition, l'Inde peut, sous réserve de vérification, reconverter le matériel ou l'infrastructure en cause à des usages autres que la production de substances appauvrissant la couche d'ozone.

c. L'Inde convient d'assurer une surveillance stricte de l'élimination convenue et d'en rendre compte régulièrement, conformément à ses obligations au titre du Protocole et de cet accord. L'Inde accepte de préparer chaque année une liste des usines de fabrication des HCFC et de s'assurer que ces usines ne produisent pas du CFC et ce, afin d'éviter que les usines de production de HCFC ne reconvertissent par la suite leurs opérations à la production de CFC. L'Inde accepte également l'exécution des vérifications techniques indépendantes administrées par l'agence d'exécution et exécutées par le Comité exécutif, permettant de vérifier que les

niveaux de production annuelle de CFC indiqués au paragraphe a et les dispositions des paragraphes b et c relatives au démontage et à la destruction des équipements et à la reconversion du HCFC ont bien été respectés.

d. Le Comité exécutif souhaite accorder à l'Inde la souplesse maximale dans l'utilisation des fonds octroyés pour répondre aux exigences décrites au paragraphe a. C'est pourquoi, alors que le programme de pays de l'Inde, sa stratégie sectorielle ou tout autre document connexe sur la production dont il a été question pendant les discussions entourant la préparation de cet accord contiennent des estimations des fonds nécessaires pour chacun des éléments particuliers, le Comité exécutif croit comprendre que, sauf pour la somme de 2 millions \$ que le gouvernement indien consacrerait exclusivement à la surveillance et à l'application intégrale du présent accord et, de façon plus générale, à l'élimination des ODS, dans la mesure où les dépenses seront autrement conformes aux dispositions de l'accord, le solde des fonds accordés à l'Inde pourra être utilisé de la façon jugée la meilleure par l'Inde pour assurer une élimination sans problèmes de la production de CFC.

e. L'Inde convient que les fonds approuvés en principe par le Comité exécutif à sa 29^e réunion en vue de la fermeture complète de sa capacité de production de CFC représentent le montant total du financement qui sera mis à sa disposition pour lui permettre de se conformer aux dispositions du Protocole de Montréal relatives à l'élimination de la production de CFC, et qu'aucune autre ressource du Fonds multilatéral ne sera accordée pour l'établissement d'infrastructure destinée à la production de substances de remplacement, pour l'importation de telles substances, ou encore pour la fermeture ultérieure de toutes installations de production à base de CFC qui pourraient être reconverties à la production de HCFC. Il est également entendu que, en dehors des frais d'agence mentionnés au paragraphe g ci-après, l'Inde, le Fonds multilatéral et ses agences d'exécution et les donateurs bilatéraux ne fourniront ni ne demanderont de financement supplémentaire du Fonds multilatéral aux fins de l'élimination totale de la production, conformément au calendrier indiqué précédemment et aux termes de la stratégie approuvée. Cette restriction inclut, sans s'y limiter, le financement de l'indemnisation des employés et toute forme d'assistance technique, incluant la formation.

f. L'Inde comprend que, si le Comité exécutif respecte ses obligations en vertu de cet accord mais qu'elle ne respecte pas les conditions de réduction décrites au point a ou les autres conditions figurant dans le présent document, l'agence d'exécution et le Fonds multilatéral retiendront le décaissement des fonds de la prochaine tranche mentionnés au paragraphe b, jusqu'à ce que la réduction ou toutes autres activités de démantèlement requises soient faites. En outre, l'Inde comprend que le Fonds multilatéral réduira la tranche suivante, et donc le financement total de l'élimination de la production de CFC, au taux de 1 000 \$ par tonne ODP de réduction non effectuée au cours d'une année donnée du présent accord.

g. La Banque mondiale a accepté d'être l'agence d'exécution du projet pendant les trois premières années à un taux (annuel de 8 %) du coût du projet décaissé pendant cette période. En cette qualité, la Banque accepte les responsabilités suivantes en qualité d'agence d'exécution pendant cette période : 1. Assurer/fournir une vérification indépendante au Comité exécutif à l'effet que les objectifs et les activités connexes ont été réalisés; 2. S'assurer que les évaluations techniques entreprises par la Banque mondiale sont menées par les experts techniques

indépendants pertinents tels que l'OORG; 3. Aider L'Inde dans l'élaboration de son programme de travail annuel qui comprend les réalisations des programmes annuels précédents; 4. Exécuter les missions de supervision nécessaires; 5. Assurer l'existence d'un mécanisme d'exploitation efficace afin d'assurer l'exécution efficace et transparente du programme et une communication précise et vérifiée des données; 6. Intégrer ses travaux à l'accord existant entre L'Inde et la Banque mondiale; 7. S'assurer que les décaissements sont versés à L'Inde en réponse aux objectifs de rendement réalisés dans le cadre du projet et en vertu des dispositions de cet accord; 8. Vérifier de façon indépendante pour le Comité exécutif que le démantèlement des chaînes de production des CFC est effectué dans les normes en s'assurant que le réacteur, les tours de distillation, les réservoirs de réception du produit fini et l'équipement de contrôle et de surveillance est démantelé ou rendu inutilisable pour la production d'ODS et que cet équipement est éliminé.

h. Les éléments de financement de la présente décision ne feront l'objet d'aucune modification découlant de décisions ultérieures du Comité exécutif qui pourraient avoir des incidences sur le financement du secteur de la production de CFC ou de toute autre activité connexe.

i. Étant donné que la fermeture des installations de production de CFC en Inde rendront ces substances plus rares et que les CFC recyclés joueront un rôle déterminant dans la capacité de l'Inde de répondre à ses besoins dans le secteur de l'entretien, l'Inde s'efforcera de conserver à l'intérieur du pays les CFC recyclés/régénérés pour son propre usage.